

Maisons-Alfort, le 05 janvier 2007

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'agrément des modules de filtration UF-MF 80, UF-MF 100L et UF-MF 120 pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 25 janvier 2006 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'agrément des modules de filtration UF-MF 80, UF-MF 100L et UF-MF 120 pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 7 novembre et 5 décembre 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant l'article R*.1321-48 du Code de la santé publique ;

Considérant la circulaire DGS/VS4 n°25 du 16 mars 1995 relative à l'agrément des modules de traitement de filtration sur membrane et à l'approbation de procédés les mettant en œuvre pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine

Considérant que le pétitionnaire demande l'agrément des modules d'ultrafiltration précités pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que l'avis de l'Afssa du 18 janvier 2005 "relatif à la composition chimique et au protocole d'essai proposé dans le cadre de l'agrément de modules de filtration UF-MF 80, UF-MF 100, UF-MF 120 utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine", modifié le 13 mai 2005 puis le 22 juin 2006, concluait favorablement à la réalisation des essais d'inertie sous réserve que :

- la limite spécifique de migration de la N-méthylpyrrolidone (NMP) dans l'eau ne dépasse pas 1µg/L,
- la NMP soit mesurée par une méthode validée et les résultats de ces mesures soient restitués assortis des rendements d'extraction, si une méthode d'extraction est mise en œuvre,
- dans le cadre de l'utilisation des modules l'acide citrique ne soit employé que pour le nettoyage chimique des membranes ;

Considérant les résultats des essais de migration réalisés par un laboratoire habilité par le ministère chargé de la santé pour le contrôle des matériaux au contact des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que le protocole d'essais pour les tests de migration est conforme à la norme AFNOR XP P 41-270 ;

Considérant que les résultats des essais montrent un dépassement de la limite fixée pour le carbone organique total (COT) lors des premiers essais de recirculation après déconditionnement mais que :

- ce dépassement correspond à l'incertitude de mesure,
- il n'est pas mis en évidence de dépassement après les essais de recirculation effectués après traitement tant à l'acide citrique qu'à l'hypochlorite de sodium ;

Considérant les résultats obtenus sur la recherche de la NMP et notamment les diminutions de teneurs après les différents traitements de nettoyage ou de désinfection ;

Considérant que la NMP est inscrite depuis 2006 sur la liste 2 du document synoptique de la Commission de l'Union européenne des substances évaluées par le Comité scientifique de l'alimentation humaine (Scientific Committee for Food (SCF)) ;

Considérant que le pétitionnaire préconise l'emploi :

- d'une solution de glycérine à 50% et de bisulfite de sodium à 10g/L pour le conditionnement et la conservation de la membrane,
- d'hypochlorite de sodium à une concentration maximale de 200ppm de chlore libre pour la désinfection de la membrane,
- d'une solution d'acide citrique à pH voisin de 2 et/ou une solution de soude à pH voisin de 12 pour le nettoyage chimique de la membrane,

l'Afssa émet un avis favorable à la demande d'agrément des modules UF-MF 80, UF-MF 100L et UF-MF 120 pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine sous réserve que les produits de conditionnement, de conservation, de nettoyage et de désinfection utilisés soient ceux déclarés par le pétitionnaire dans le cadre de la présente demande d'agrément.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND